



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des  
Pays de la Loire-Atlantique et de la Loire Atlantique

## Note à l'attention des organisateurs de séjours en famille

Mise à jour : 12 septembre 2017

Le séjour de vacances en famille est l'une des 7 catégories d'**Accueil Collectif de Mineurs (ACM)** définies dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il s'agit d'un accueil « *de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, (...) dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives.* » (article R 227-1 du CASF).

### 1. Déclarer correctement le séjour de vacances en famille

L'article R 227-2 précise que toute personne organisant un tel accueil « *doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département* ». La déclaration comprend, « *notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux* ».

Toute déclaration doit respecter un cadre préétabli : imprimé Cerfa (ou, pour certains gros organisateurs, télé-déclaration). Le Cerfa est disponible sur le site :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/3817/27022/file/imprimé%20annexe-IAH.pdf>

L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs précise par ailleurs que « *la déclaration préalable à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article R 227-1 susvisé comporte une **fiche initiale** et **une ou plusieurs fiches complémentaires*** ».

Les déclarations doivent être transmises selon le calendrier suivant :

1. Deux mois avant la rentrée scolaire (septembre) ou avant le tout premier accueil de l'année scolaire, l'organisateur envoie par courrier sa déclaration annuelle.

En retour, la Direction Départementale Déléguée (DDD) transmet :

- a) un récépissé qui vaut acceptation de la première phase déclarative. Ce récépissé comporte un numéro de déclaration. Il doit être présenté en cas de contrôle.
- b) une fiche complémentaire partiellement pré-remplie que l'organisateur **doit photocopier pour en avoir en réserve au fur et à mesure de ses besoins dans l'année.**

2. Huit jours avant l'ouverture de chaque période d'accueil (vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver, de printemps, juillet, août), l'organisateur renseigne une fiche complémentaire. Cette fiche est transmise à la DDD par courrier<sup>1</sup>.

La déclaration devient complète lorsque la fiche complémentaire est transmise à la DDD.

**Ne doivent pas être déclarés :**

- Les accueils sur un w-e (moins de 4 nuits) ;
- Les accueils sur les périodes scolaires ;
- Les accueils qui comprennent une période de vacances mais qui l'englobe dans un accueil plus long (ces accueils commencent et/ou se terminent dans une période scolaire) ;
- Les accueils pour un seul enfant (voir la fiche technique pour calculer le nombre d'enfants)

Nombre de mineurs : capacité d'accueil et calculs

Le total de mineurs accueilli ne peut excéder la capacité d'accueil que la DDD va vous accorder par courrier en cohérence avec vos possibilités.

Pour établir le nombre d'enfants, on compte tous les enfants placés dans la famille durant les vacances, y compris ceux qui séjournent au titre d'un placement chez une assistante familiale, ou les neveux et nièces. On ne compte pas les enfants de la famille d'accueil.

Age des enfants :

Les ACM peuvent accueillir des mineurs dès leur scolarisation, c'est-à-dire en général à partir de 3 ans. L'accueil des 3-5 ans fait l'objet d'un suivi particulier : un avis favorable de la protection maternelle et infantile (PMI) est obligatoire avant ouverture afin de garantir que les locaux et le projet soient adaptés à l'accueil des plus petits. En Loire-Atlantique, aucun accueil n'est actuellement déclaré pour les moins de 6 ans.

## 2. Le projet éducatif : une obligation pour l'organisateur

Par ailleurs, « *Le projet éducatif prévu à l'article L 227-4 susvisé est joint à cette déclaration lors du dépôt de la fiche initiale* ».

L'article R 227-23 du CASF détaille le contenu d'un projet éducatif :  
« *Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R 227-1. Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques*

---

<sup>1</sup> « Toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires » doit être immédiatement portée par écrit à la connaissance de la DDD (article 8 de l'arrêté du 22 septembre 2006).

*des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil. ».*

L'article R 227-26 du CASF prévoit que le projet éducatif *est «communiqué aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.»* Cette obligation de communication vous incombe pour chaque séjour que vous organiserez.

**Un guide des bonnes pratiques** destiné notamment à vous aider dans la rédaction d'un projet éducatif est disponible sur le portail de la préfecture : [voir guide](#) (pour activer le lien CTRL + clic)

### 3. Conformité de vos supports de communication

La DDD de Loire-Atlantique ne délivre aucun agrément. Le courrier qui fait suite à la visite de votre habitation est un courrier qui rend compte d'un contrôle à priori.

Les récépissés de déclarations délivrés par la DDD n'ont aucune valeur de conformité ou d'agrément. En conséquence, vous devez retirer de vos supports de communication, toute mention qui serait inscrite dans ce sens.

### 4. Assurances

L'article L227-5 du CASF dispose que : *« Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L 227-4, (...) sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux. »* Par ailleurs, l'article R 227-8 du CASF indique que les contrats d'assurance *« sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers ».*

Enfin, je vous informe que conformément à ce même article L 227-5 vous êtes tenu **« d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. »**. Ceci sous-entend que les représentants légaux doivent connaître l'étendue et le montant des garanties que vous avez souscrites afin de déterminer quelle assurance complémentaire peut leur être utile.

Cette souscription d'un contrat d'assurance doit **pouvoir être justifiée**, en vertu de l'article R 227-29 du CASF. *« La souscription des contrats (...) est justifiée par **une attestation** délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :*

- 1°) La référence aux dispositions légales et réglementaires*
- 2°) La raison sociale de la ou les entreprises d'assurance concernées*
- 3°) Le numéro du contrat d'assurance souscrit*
- 4°) La période de validité du contrat*
- 5°) Le nom et l'adresse du souscripteur*

6°) *L'étendue et le montant des garanties*

7°) *La nature des activités couvertes.*»

Le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance ci-dessus rappelées est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (Article L 227-8 du CASF).

## 5. Conditions matérielles d'accueil

Le code de l'action sociale et des familles précise les caractéristiques des lieux :

- **couchages individuels**
- organisation de *façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés*
- *l'hébergement doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades* (article R 227-6).

J'appelle votre attention sur le fait que tout bâtiment doit être conforme aux règles du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, votre obligation de prudence et de diligence doit vous inciter à proposer des lieux non susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des enfants, ce qui supposera, par exemple, l'existence d'une installation électrique conforme.

La quantité d'air disponible la nuit doit garantir une oxygénation correcte. **Un volume de 12 m<sup>3</sup> minimum est nécessaire par enfant, ce qui correspond en général à 10 m<sup>2</sup> au moins pour une chambre à deux lits.** L'hébergement en sous-sol d'un enfant n'est pas acceptable. Les lits doivent être suffisamment séparés (au moins 40 cm) et chaque enfant doit pouvoir disposer d'un **espace de rangement.**

Les enfants sont sous votre responsabilité constante ; l'accueil en famille suppose un hébergement au sein de votre domicile et non dans des bâtiments ou lieux de couchage annexes.

### Nuitées à une autre adresse :

- Si vous envisager de séjourner en camping ou en hôtel pour de courts séjours, il conviendra de le signaler sur la fiche complémentaire.
- Les hébergements en dehors de votre foyer doivent être signalés aux responsables légaux des enfants, et qu'il vous appartient de vérifier que les conditions d'hébergement sont correctes sur le plan de la sécurité physique et affective des mineurs.

## 6. Sécurité des mineurs

Tout mineur accueilli en accueil collectif de mineurs fait l'objet d'une protection s'agissant de sa santé et de sa sécurité physique et morale. Il vous appartient donc de veiller à ce que l'organisation et le déroulement du séjour en famille respectent cette obligation.

### Sécurité des produits et services:

- Dans la mesure où votre accueil constitue une prestation de service, je vous invite à vous conformer à une obligation de prudence et de diligence liée au respect du code de la consommation. En effet, son livre II, relatif à la sécurité des consommateurs, a défini une obligation générale de sécurité pour tous les produits et services.
- Toute installation proposée doit être conforme aux normes réglementaires tant s'agissant de sa conception que de son installation (NF ou norme équivalente reconnue) et son usage doit être normal au regard de ses caractéristiques.

### Lits superposés :

Sources d'accidents, ils doivent respecter le décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés : « *Les lits superposés doivent être conçus et réalisés de manière à éviter à l'utilisateur, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le responsable de la première mise sur le marché, des dommages physiques.(...)* »

*Le respect des prescriptions (...) est attesté par la mention "conforme aux exigences de sécurité" qui doit être apposée sur le lit superposé et sur son emballage de façon visible, lisible et indélébile par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.*

*Une mention avertissant le consommateur que : "Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans" doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile(...)*

#### Points à vérifier :

- 1- présence de quatre barrières de sécurité
- 2- fixation de l'échelle au lit supérieur et du sommier au lit supérieur
- 3- respect d'une distance minimale entre la partie supérieure du matelas du lit supérieur et le bord supérieur des barrières de sécurité (160 mm, 260 mm par rapport au sommier)
- 4- l'espace entre le cadre et la base des garde-corps n'excède pas 7,5 cm et la distance entre les barreaux des garde-corps n'excède pas 7 cm
- 5- stabilité de l'ensemble (les deux lits doivent être solidaires)

### Piscine privée :

- Veuillez-vous conformer aux préconisations réglementaires disponibles sur le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), et en particulier à la fiche thématique, accessible par [ce lien](#).
- Voir aussi le [dépliant](#) du ministère en charge du logement et de la construction

### Sécurité physique des enfants :

- Votre domicile doit être conçu pour minimiser les risques d'accident ou incident domestique (stockage des produits dangereux, hygiène alimentaire, mobilier...).
- Tous les abords de votre domicile doivent être réputés non dangereux (exemple : stockage d'éventuels produits ou outils, accès à la route, mare inaccessible...)

- L'accès à une installation ou à un lieu peuvent être interdits, restreints, protégés ou possible seulement sous la présence et la surveillance active et permanente d'un adulte... Il vous appartiendra d'adapter les règles d'usages et la surveillance en fonction des enfants et des situations.

### Animaux :

Tout animal présent doit avoir satisfait aux obligations de vaccinations et être doté d'un caractère et d'un comportement pouvant convenir à des enfants étrangers à la famille.

### Sécurité morale<sup>2</sup> des enfants :

La morale désigne l'ensemble des règles de conduite, considérées comme bonnes. Ces règles reposent sur la distinction entre des valeurs fondamentales : le juste et l'injuste, ou plus simplement le bien et le mal. C'est d'après ces valeurs que la morale fixe des principes d'action, qu'on appelle les devoirs de l'être humain, vis-à-vis de lui-même ou des autres individus, et qui définissent ce qu'il faut faire et comment agir.

Les règles morales peuvent être vues comme de simples habitudes qui ont fini par s'imposer à un groupe social (mœurs, coutumes) et qui peuvent donc être considérées comme relatives, mais elles sont parfois définies, à l'inverse, comme des règles universelles, indépendantes du lieu et de l'époque, et établies par la raison humaine ou exigées par une certaine représentation de l'être humain en général (droits de l'homme).

Les règles morales peuvent se diviser en deux groupes : d'une part, les maximes de la morale personnelle (individuelle), et d'autre part les codes de conduite (ou systèmes de principes) partagés au sein d'une communauté culturelle, religieuse ou civile.

### **Assurer la sécurité morale d'un enfant, c'est faire en sorte :**

- Qu'il apprenne à distinguer le bien du mal, les bons et les mauvais comportements
- Qu'il apprenne à agir conformément à la morale (la sienne et celle de la société)
- Qu'il soit protégé et apprenne à se protéger contre tous les comportements qui pourraient affecter son sens moral : coups, insultes, attouchements, viol, etc.

### Sécurité affective<sup>3</sup> :

Cette notion est nécessaire et complémentaire de la sécurité physique et morale.

Elle passe par une présence physique et une disponibilité psychique de la personne qui va prendre soin de l'enfant. Pour se sentir en sécurité affective, l'enfant doit pouvoir être rassuré par la présence stable et sereine de l'adulte mais aussi se sentir exister à ses yeux.

Ce portage psychique passe par le regard, la verbalisation, la gestuelle qui offrent un soutien, encouragent, réconfortent, félicitent, manifestent une confiance et de l'intérêt à l'égard de l'enfant.

Un cadre, des limites, des interdits, des attitudes éducatives stables favorisent la prise de repères structurants et rassurants pour l'enfant. Les modifications brusques et incohérentes de comportements et d'attitudes éducatives, le changement brutal d'habitudes, le laxisme, l'inquiétude, la détresse, la tristesse...des parents ou des professionnels sont insécurisantes en ce que l'enfant sent, en l'adulte, une faiblesse qui l'angoisse.

<sup>2</sup> avec le concours de Wikipédia

<sup>3</sup> avec le concours de [www.educ-et-cie.org](http://www.educ-et-cie.org)

Enfin, la sécurité affective c'est aussi l'auto-sécurisation de l'enfant. Il s'agit pour lui de trouver des ressources personnelles pour se sécuriser seul, en l'absence d'adulte et principalement de la personne maternante, par le biais d'objets, d'habitudes choisis et élaborés par lui, et en s'appuyant sur la confiance qu'il acquiert peu à peu en ses capacités.

La sécurité affective permet à l'enfant de s'épanouir et de s'ouvrir au monde.

## 7. Activités physiques ou sportives

Voir en fin de document la fiche de schéma d'aide à l'identification de la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité.

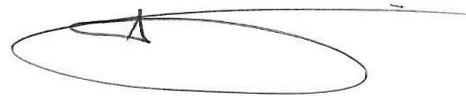
## 8. Courriels

Tout changement dans votre adresse mail doit être transmis rapidement à la DDD :  
[ddcs-protection-mineurs@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddcs-protection-mineurs@loire-atlantique.gouv.fr)

C'est en effet par courriel que vous recevrez :

- les annonces des « journées ressources » du service (échanges, formations thématiques...)
- des informations sur les évolutions réglementaires ;
- les alertes météorologiques.

Pour le directeur départemental délégué  
de la DRDJSCS, le directeur adjoint



Jérôme De Micheri

## SCHEMA D'AIDE A L'IDENTIFICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITE

**L'ACTIVITE EST ORGANISEE DANS UN SEJOUR COURT, UN SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE, UN SEJOUR SPECIFIQUE (AUTRE QUE SPORTIF) OU UN ACCUEIL DE JEUNES**

**2/2**

L'activité correspond-elle à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ?

**OUI**

**NON**

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

*Cf. Article R. 227-13 du CASP (1°, 2° et 3°)*

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

**OUI**

**NON**

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

**ANNEXE 1.2**

